

CONSTITUTION HELLÉNIQUE, du 2 juin 1927 (1).

CHAPITRE I

RELIGION ET ÉGLISE.

ART. 1^{er}. La religion dominante en Grèce est celle de l'Église orthodoxe orientale du Christ.

L'Église orthodoxe de Grèce est inséparablement unie, au point de vue dogmatique, avec la Grande Église de Constantinople et toute autre Église homodoxe de Jésus-Christ qui observe immuablement comme elle les saints canons apostoliques et synodaux et les saintes traditions. Elle est autocéphale ; elle exerce indépendamment de toute autre Église ses droits souve-

(1) La version du *Messenger d'Athènes*, du 4 juin 1927, est, dans son ensemble, ci-dessus reproduite. La communication nous en a été faite, à la demande de S. E. M. NICOLAS POLITIS, par le Journal lui-même et M. GEORGES E. LAGOUDAKIS, directeur général des affaires étrangères de Grèce.

rains, et elle est administrée par un saint Synode d'archevêques. Les ministres de tous les cultes sont soumis à la même surveillance de l'État que ceux de la religion dominante.

La liberté de conscience est inviolable.

Les pratiques de tous les cultes connus sont exercées librement, sous la protection de la loi, en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Le prosélytisme est interdit.

Le texte des Saintes Écritures demeure inaltérable. Il est absolument interdit de le traduire dans une autre forme de langage quelconque sans l'autorisation préalable de l'Église (1).

CHAPITRE II

FORME ET BASES DU RÉGIME.

2. L'État hellénique est une République. Tous les pouvoirs découlent de la nation (2), existent en sa faveur et sont exercés de la manière que prescrit la Constitution.

3. Le pouvoir législatif est exercé par la Chambre et le Sénat.

4. Le pouvoir exécutif est exercé par le président de la République par l'intermédiaire des ministres responsables.

5. Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants soumis seulement aux lois (3).

Les jugements sont rendus et exécutés au nom de la République hellénique.

CHAPITRE III

DROIT PUBLIC DES HELLÈNES.

6. Les Hellènes sont égaux devant la loi; ils contribuent indistinctement aux charges publiques dans la proportion de leur fortune. Aux fonctions publiques ne sont admis que des citoyens hellènes, sauf les exceptions spéciales introduites par des lois spéciales.

(1) *Déclaration interprétative* : Le régime ecclésiastique existant dans les nouvelles provinces et en Crète n'est pas contraire au sens réel de l'article 1^{er}.

(2) La formule est traditionnelle au moins depuis l'article 21 de la Constitution de 1864. La déclaration, et spécialement le mot « nation », a fourni à M. NIC. SARIPOLOS, *Συγγράμματα...*, 1915, t. I, p. 58, matière à affirmer que, comparée à celle de 1844, « la Constitution de 1864 institu[ait] un régime tout différent, basé sur la souveraineté du peuple, la *démocratie royale*, comme on disait en France en 1789 ». Les analyses de la « nation » données par M. CARRÉ DE MALBERG, *Contrib. à la th. gén. de l'Etat*, 1920, t. I, p. 87, sont préférables, dans la mesure où elles établissent que l'organe suprême de la nation lui-même ne saurait être qualifié de souverain, son pouvoir descendant de la constitution nationale et relevant ainsi des conditions mises par la constitution à son exercice.

(3) *Déclaration interprétative* : Le sens réel de la disposition est que les tribunaux sont obligés de ne pas appliquer une loi dont la teneur contrevient à la Constitution.

Nul ne peut être nommé à un emploi public qui n'a pas été déjà créé par une loi.

Sont citoyens ceux qui en ont acquis ou acquerront la qualité conformément aux lois de l'État. Il ne peut être décerné ni reconnu aux citoyens hellènes des titres de noblesse ou de distinction, ni des décorations, à l'exception des médailles de guerre (1).

7. Toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire de la République hellénique jouissent de la protection absolue de leur vie et de leur liberté, sans distinction de nationalité, de religion ou de langue. Des exceptions sont autorisées dans les cas prévus par le droit international.

8. Il n'y a ni délit, ni peine applicable, en dehors d'une loi mise en vigueur avant que l'acte ait été commis. Une peine plus grave n'est jamais appliquée après que l'acte a été commis.

9. Nul n'est soustrait malgré soi au juge qui lui est assigné par la loi.

10. La liberté individuelle est inviolable. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, emprisonné, expulsé, déporté, ou autrement séquestré, que dans les cas et les formes déterminés par la loi.

11. Sauf le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu d'un mandat motivé, délivré par l'autorité judiciaire, et signifié au moment de l'arrestation ou de l'incarcération.

Tout individu arrêté en flagrant délit ou en vertu d'un mandat d'amener sera conduit sans délai devant le juge d'instruction compétent; au plus tard dans les vingt-quatre heures à compter du moment de l'arrestation, ou, si l'arrestation a été opérée hors de la localité où siège le juge d'instruction, dans le délai strictement nécessaire au transfèrement de la personne arrêtée.

Le juge d'instruction est tenu, au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivront la comparution, soit de remettre en liberté l'individu arrêté, soit de délivrer contre lui un mandat d'arrêt.

Ce délai est prolongé jusqu'à cinq jours, soit à la requête de la personne amenée, soit à raison d'une force majeure immédiatement constatée par arrêt de la Chambre d'accusation compétente.

Ces deux délais écoulés sans qu'aucune décision soit intervenue, tout geôlier ou tout autre fonctionnaire civil ou militaire préposé à la garde de l'individu arrêté est tenu de mettre celui-ci immédiatement en liberté (2).

(1) *Déclaration interprétative* : Dans les services de l'État ne sont nommés fonctionnaires que des citoyens hellènes en tant qu'ils possèdent les aptitudes requises par la loi, et des étrangers que lorsqu'une loi spéciale autorise leur nomination. Le terme « citoyen », dans cet article comme dans les autres, désigne le sujet hellène, celui qui a la nationalité hellénique, indépendamment du sexe ou de l'âge. Des droits politiques peuvent être accordés aux femmes par une loi.

(2) Dans la rédaction de 1925, un alinéa de l'article 11 limitait la durée maxima de la détention préventive, sauf autorisation de la chambre des mises en accusation, à quatre ou huit mois, respectivement, pour les délits, hormis ceux de vol, de contrebande ou de meurtre des bestiaux, et pour les crimes autres que l'homicide et le brigandage.

Les contrevenants aux dispositions ci-dessus sont punis, et poursuivis d'office, pour détention arbitraire; ils sont, en outre, tenus à la réparation de tout dommage causé à la personne lésée, ainsi qu'à une indemnité, qui est laissée à l'appréciation du juge, mais ne saurait en aucun cas être inférieure à dix drachmes métalliques par jour.

Une loi spéciale fixera les conditions dans lesquelles l'État indemnise les personnes injustement emprisonnées ou condamnées.

La détention préventive ne peut se prolonger au-delà des limites fixées par la loi (1).

12. En matière de crimes politiques, la chambre du conseil du tribunal correctionnel a toujours le droit d'ordonner, à la requête de prévenu, une mise en liberté sous caution, dont le montant est fixé par décision judiciaire contre laquelle le prévenu peut former opposition. En aucun cas la durée de la détention préventive pour les crimes politiques ne peut excéder trois mois.

13. Les Hellènes ont le droit de se réunir tranquillement et sans armes; la police n'a le droit d'assister qu'aux réunions publiques. Les réunions en plein air peuvent être interdites, dans le cas où en résulterait un danger pour la sûreté publique, de la façon déterminée par la loi.

14. Les Hellènes ont le droit de s'associer, en observant les lois de l'État, lesquelles toutefois ne sauraient, en aucun cas, faire dépendre ce droit d'une autorisation préalable du gouvernement. Une association ne peut être dissoute pour infraction aux dispositions de la loi que par arrêt de justice.

15. Le domicile est un asile inviolable.

Aucune perquisition ou entrée dans le domicile privé ne peut être opérée en dehors des cas et des formes déterminés par la loi.

Les contrevenants à ces dispositions sont punis pour abus d'autorité. Ils sont, en outre, tenus de réparer entièrement le dommage commis et de payer à la personne lésée une indemnité, dont le tribunal apprécie la valeur, mais qui ne peut jamais être inférieure à cent drachmes métalliques.

16. Chacun peut publier sa pensée oralement, ou par écrit, et par la voie de la presse, en observant les lois de l'État. La presse est libre. La censure est interdite, de même que toute autre mesure préventive. Par exception, à l'égard des cinématographes, des mesures préventives peuvent être prises pour la protection de la jeunesse. Est également interdite la saisie des journaux et autres imprimés, soit avant, soit après la publication. Est, par exception, autorisée la saisie, après la parution, pour cause d'outrage à la religion chrétienne, dans les cas spécifiés par la loi, et celle des publications déshonnêtes constituant une atteinte manifeste à la pudeur publique. Toutefois, en ce cas, dans les vingt-quatre heures qui suivront la saisie, le procureur devra porter la question devant la chambre du conseil, et celle-ci statuer

(1) *Déclaration interprétative* : S'agissant des sanctions appliquées aux détentions illégales, l'élément du délit n'est pas constitué par l'intention dolosive; il suffit de la simple connaissance du caractère illégal de la détention.

sur le maintien ou la levée de la saisie ; faute de quoi la saisie est levée de droit. L'opposition contre l'ordonnance de saisie ne peut être formée que par l'auteur de la publication saisie.

Des mesures spéciales pourront être prises, en forme de loi, pour combattre la littérature qui offense les mœurs et pour protéger la jeunesse contre des représentations et spectacles publics inconvenants.

La publication de nouvelles ou de communications touchant des mouvements de troupes ou des travaux de fortification du pays peut être interdite, dans les formes prescrites par la loi, et sous la menace de saisie ou de poursuites judiciaires. Les dispositions qui précèdent sont applicables à la saisie.

L'auteur d'une publication répréhensible relative à la vie privée, et l'éditeur du journal qui la publie, sont, en outre des peines prévues par la loi pénale, civilement et solidairement responsables de la pleine réparation de tout dommage occasionné et de l'indemnisation de la personne lésée par une somme dont l'appréciation sera faite par le tribunal, mais ne pourra jamais être inférieure à deux cents drachmes métalliques.

L'édition de journaux n'est permise qu'à des citoyens hellènes.

Les délits de presse ne sont pas considérés comme flagrants.

17. La torture (1) et la confiscation totale des biens sont interdites. La mort civile ne peut être prononcée. La peine capitale n'est pas appliquée aux crimes politiques, réserve faite des crimes complexes, auxquels elle peut être appliquée dans le cas où le délit de droit commun rattaché au crime politique est passible par lui-même de la peine de mort.

18. Le secret des lettres, télégrammes et messages téléphoniques est absolument inviolable.

19. Nul ne peut être privé de sa propriété sinon pour cause d'utilité publique dûment constatée dans les cas et les conditions prévus par la loi, et en aucun cas sans indemnité préalable. L'indemnité est toujours fixée par les tribunaux ordinaires. En cas d'urgence, elle peut être fixée provisoirement par voie judiciaire, après audition ou invitation à comparaître des personnes intéressées, lesquelles peuvent même, sur avis du tribunal, être obligées au versement d'une caution adéquate, suivant les termes que fixera la loi. Jusqu'au versement de l'indemnité définitive ou provisoire tous les droits du propriétaire subsistent, et l'occupation de sa propriété est interdite.

Des lois spéciales règlent la propriété et la disposition des mines, carrières, trésors archéologiques, eaux minérales courantes et souterraines.

Des lois spéciales régleront également les modalités des réquisitions, pour les besoins de l'armée de terre ou de mer en cas de guerre ou de mobilisa-

(1) *Déclaration interprétative* : Le terme « torture » s'applique à n'importe quel sévices pour le châtement ou la découverte d'un crime.

tion, ou pour toute nécessité sociale immédiate, susceptible de mettre en danger l'ordre ou la santé publique (1).

20 (2). Il n'est pas permis de modifier la teneur ou les clauses d'un testament ou d'une donation en ce qui touche ses dispositions en faveur de l'État ou d'un but d'utilité publique.

Par exception, lorsque la volonté du donateur ou du testateur devient absolument irréalisable, une loi peut affecter le don ou le legs à un autre but similaire.

21. L'art, la science et leur enseignement sont libres. Ils sont placés sous la protection de l'État qui participe à leur diffusion.

22. Le travail, intellectuel et manuel, est sous la protection de l'État, lequel veille systématiquement au relèvement moral et matériel des classes travailleuses, urbaines et rurales.

23. L'enseignement est placé sous la surveillance suprême de l'État. Il est donné à ses frais ou aux frais des organismes administratifs locaux autonomes.

L'instruction primaire est obligatoire; elle est distribuée gratuitement par l'État. La loi fixe pour l'instruction primaire les années de fréquentation obligatoire, qui ne peuvent pas être moindres de six. Une loi peut rendre obligatoire aussi la fréquentation d'écoles complétant l'instruction primaire jusqu'à l'âge de dix-huit ans (3).

Il est permis à des particuliers et à des personnes morales de fonder des écoles libres, fonctionnant selon la Constitution et les lois de l'État (4).

24. Le mariage, en tant que fondement de la vie familiale, de l'entretien et du progrès de la nation, est placé sous la protection particulière de l'État.

Les familles nombreuses ont droit à une faveur spéciale.

25. A chacun, ou à plusieurs ensemble, appartient le droit, en se conformant aux lois de l'État, de recourir par écrit aux autorités. Celles-ci sont tenues d'agir au plus tôt et de répondre par écrit à toute requête faite en

(1) *Déclaration interprétative* : Le terme « propriété » comprend aussi la fortune mobilière.

(2) Article nouveau dans la Constitution.

(3) L'article qui reproduit dans son ensemble le 21^e de la Constitution de 1925 en a supprimé deux alinéas : — le 3^e, faisant état des « conditions de la vie... Les biens intellectuels seront, aussi largement que possible, la propriété de tous les citoyens au profit desquels il y a lieu, du point de vue de l'enseignement, de créer des conditions également favorables au développement de leur talent et, en général, de leurs capacités intellectuelles; à ces fins l'Etat et les organes administratifs locaux autonomes créent des bourses pour les jeunes gens sans fortune qui témoignent d'aptitudes pour les lettres et les arts »; — et le 4^e, assignant à l'enseignement le double objectif de « l'éducation physique et morale de la jeunesse ».

(4) *Déclaration interprétative* : 1) Les programmes des établissements d'enseignement primaire et secondaire, ainsi que l'enseignement qui y est donné, sont soumis au contrôle illimité du ministère de l'instruction publique conformément aux lois.

2) Les élèves suivant les classes correspondantes d'écoles secondaires ne sont pas obligés de fréquenter les mêmes classes dans les écoles primaires.

3) La loi peut accorder des autorisations pour l'ouverture d'écoles privées.

conformité de la loi. Une action pénale ne pourra être intentée contre le pétitionnaire, du chef des infractions contenues dans la pétition, qu'après que l'autorité compétente aura définitivement statué sur la pétition, et moyennant l'autorisation de ladite autorité.

26. L'autorisation préalable du pouvoir administratif n'est pas nécessaire pour poursuivre les fonctionnaires publics ou municipaux ayant commis dans leur service des actes punissables, réserve faite des dispositions spéciales concernant les ministres.

27. Aucun serment n'est imposé à défaut d'une loi qui en fixe aussi la formule.

CHAPITRE IV

DU POUVOIR LÉGISLATIF.

28. Le droit de proposer les lois appartient au gouvernement (1), à la Chambre et au Sénat (2).

L'interprétation authentique des lois appartient au pouvoir législatif.

29. Toute proposition de loi, faite par le gouvernement et entraînant une dépense ou une diminution des recettes du budget, doit être, suivant la façon dont celle-ci sera couverte, accompagnée d'un rapport signé par le ministre compétent et le ministre des finances.

Aucune proposition concernant une augmentation des dépenses du budget

(1) *Déclaration interprétative* : Le terme « gouvernement » comprend ici et désigne aussi séparément chacun des ministres, lequel peut introduire une proposition de loi sur un objet du ressort de son ministère.

(2) Les *gérousies* de 1821 et 1822 n'avaient de *Sénat* que le nom : leurs attributions étaient plus politiques et administratives que législatives ; le Sénat de 1821, plus voisin d'un Conseil d'Etat que d'une assemblée, n'avait qu'un rôle purement consultatif (GOBINEAU, *Deux études sur la Grèce moderne*, 1905, p. 59). — La Constitution de 1844, en établissant la dualité des Chambres, emprunta la plupart de ses dispositions (art. 70 sv.) sur le Sénat à la Charte de 1830 ; elle ne les fit passer, d'ailleurs (celle de l'inamovibilité des membres, entre autres), qu'à une très faible majorité. En 1864, le projet présenté à l'Assemblée, le 8 mai, par M. N.-J. SARIPOLOS, pour imposer à la Chambre haute un caractère représentatif et national, proposa la nomination par *éparchies* (Cf. son *Traité de dr. const.*, t. V, 1874, p. 408) et la restriction de la prérogative royale d'en augmenter les sièges ; son système fut écarté. — La 4^e Assemblée nationale, de 1924, a enfin abouti, au reste avec assez de peine. Le 20 mai, le chef du parti de l'Union républicaine, M. PAPANASTASIOU, lui proposait la formation immédiate d'un Sénat provisoire selon le type du Lagthing norvégien, élu par l'Assemblée et composé d'un tiers des députés de chaque *nome* (département) ; la 1^{re} commission constitutionnelle, saisie du projet de décret (Cf. *Procès-verbaux*, Athènes, 1924, p. 220, 238), le repoussa ; les membres influents des groupes monarchiques avaient refusé de faire partie du présent Sénat ; l'idée réintroduite par son auteur, préalablement à toute autre discussion de l'Assemblée, fut rejetée, le 5 décembre, par 153 voix contre 112 et 3 abstentions. La commission constitutionnelle, de son côté, recommanda un Sénat de 150 membres, dont 27 désignés par les groupements professionnels, en sus de ceux élus par les assemblées administratives et de ceux choisis par le Sénat et la Chambre réunis (Cf. DJIRAS, p. 46) ; le comité des quatre ministres supprima cette catégorie, faute sans doute au mouvement corporatif et syndicaliste de pouvoir dès maintenant servir de base à une représentation politique, encore que les progrès s'en accusent fort (N. POLITIS, dans *Réforme économique*, n° 30 juin 1924, p. 334).

pour traitement, pension, ou généralement au bénéfice d'une personne quelconque, ne peut émaner de la Chambre ni du Sénat (1).

30. Toute proposition de loi soumise à la Chambre et votée par elle est renvoyée au Sénat, qui statue dans un délai de quarante jours à partir de la réception du texte.

Si, au cours de ces quarante jours, le Sénat n'a pris aucune décision, il y a présomption qu'il se trouve d'accord avec la Chambre.

Si le Sénat, soit tacitement, soit après discussion, se trouve d'accord avec la Chambre, la proposition devient loi.

Si le Sénat rejette ou modifie la proposition, elle retourne à la Chambre. Si la Chambre persiste dans sa décision, le vote est ajourné à deux mois, à l'expiration desquels la proposition devient loi si elle recueille la majorité absolue des suffrages des députés. Toutefois, avant l'expiration des deux mois, une décision définitive peut être prise en une séance commune des deux assemblées provoquée par le Sénat en suite d'une décision prise à la majorité absolue du nombre total de ses membres.

A cette fin les deux assemblées se réunissent au plus tôt dans la salle des séances de la Chambre.

31. Toute proposition de loi soumise au Sénat et votée par lui est renvoyée à la Chambre. Si celle-ci se trouve d'accord avec le Sénat, la proposition devient loi de l'État. Si la Chambre la modifie, la proposition revient au Sénat, et la procédure prévue par l'article 30 recommence comme si la proposition avait été soumise initialement à la Chambre. Si la Chambre la repousse en fin de compte, la disposition de l'article 33 sort effet.

32. En cas de prorogation des travaux des corps législatifs, les délais des articles 31 et 34 sont suspendus.

En cas de renouvellement de la Chambre, le vote d'une proposition par la Chambre dissoute est considéré comme non avenu, si la proposition n'avait pas été aussi votée définitivement par le Sénat avant la dissolution.

33. Les propositions de loi adoptées par l'un des corps législatifs, mais finalement rejetées, ne peuvent être introduites à nouveau comme propositions nouvelles qu'au cours de la session ordinaire suivante.

(1) *Déclaration interprétative* : Le sens réel du § 1^{er} de l'article 29 est qu'une proposition de loi, émanant même du ministre des finances ou de tout autre ministre, et relative à des affaires dirigées par un autre ministre, doit être signée par les ministres compétents.

Le principe lui-même fut, pour la première fois, édicté par l'article 17 de la Constitution de 1844. Les membres du Parlement s'étant appliqués à tourner la défense, en faisant indirectement, par voie budgétaire, voter des augmentations de crédits favorables à leurs intérêts électoraux, la Constituante de 1863, par résolution du 9 octobre devenue l'article 61 de la Constitution de 1864 (DARESTE, t. II³, p. 310), leur enleva toute initiative. Les articles 10 de la loi du 10 octobre 1909 et 51 de la Constitution républicaine du 29 septembre 1924 (DJIRAS, p. 147) semblaient consolider la règle, qui figure de nouveau à l'article 53 ci-après; mais il semble bien également que l'effet en soit quelque peu contredit, du moins limité, par les articles 49, alinéa 2, et 68 de la dernière Constitution, comme il l'était dans les articles 48 et 64 de la précédente.

34. Le budget de l'État est soumis en premier lieu à la Chambre.

Une fois voté, il est renvoyé au Sénat, qui doit se prononcer dans un mois. Le fait par le Sénat de n'avoir pas pris de décision durant le mois emporte présomption d'accord avec la Chambre. En cas de désaccord, le budget revient à la Chambre, laquelle statue définitivement à la majorité ordinaire.

La même procédure s'applique aux projets de loi portant octroi de crédits de l'État et conclusion d'emprunts publics.

35. Pour faciliter l'entente entre les deux corps sur des questions législatives, il peut être institué des commissions mixtes, composées d'un nombre proportionnel de sénateurs et de députés, sur la proposition de l'un des deux corps (1).

Au début de chaque législature il est institué une commission permanente mixte des affaires étrangères (2), qui fonctionne aussi pendant la suspension des travaux des corps législatifs et après la dissolution de la Chambre. Les séances de la commission ne sont pas publiques, à moins que la publicité n'en soit décidée à la majorité des deux tiers des membres. A cette commission, qui pourra être complétée au cours de la législature, participent de droit ceux des députés et sénateurs qui ont été premiers ministres.

36. La Chambre se compose de députés élus, conformément à la loi, par les citoyens ayant droit de vote, au suffrage direct, universel et secret (3). Les élections législatives simultanément ordonnées ont lieu simultanément sur tout le territoire.

Le nombre des sièges dans chaque circonscription électorale (4) est fixé

(1) Une proposition DOUZLINAS présentée à la commission constitutionnelle, le 6 novembre 1924, et tendant à soumettre au referendum populaire les textes disputés entre les deux Chambres, fut rejetée après un long débat.

(2) L'institution de cette commission a été (Cf. DJIRAS, *op. cit.*, p. 68) rapprochée de celle décidée par la Constitution de Saxe, *suprà*, p. 238, et discutée quant à l'objet de sa compétence et à l'ordre de ses attributions, motifs pris de ce que sa dénomination les indiquerait imparfaitement, et de ce qu'elle pourrait aller jusqu'à « exercer sur les actes du ministère une action de surveillance incessante dans le but de sauvegarder dans l'intervalle des sessions les attributions de contrôle du Parlement vis-à-vis du gouvernement ».

(3) La Constitution de 1864, art. 66, ajoutait « par le moyen de boules (δία σφαιριδίων), conformément à la loi qui sera votée par l'Assemblée nationale, et qui pourra être modifiée ultérieurement dans ses autres dispositions » (DARRÈSTE, t. II^e, p. 311). Rpr. les lois du 19 nov.-1^{er} déc. 1864, RALLY, *Codes grecs*, 1874, t. I, p. 47, et du 17-29 sept. 1877, *Annuaire*, t. VII, 1878, p. 702. Elle avait ainsi cru empêcher pour l'avenir les fraudes traditionnelles (GOBINEAU, *Le royaume des Hellènes*, 1904, p. 212), et, pour ce, avait entendu donner à ce procédé emprunté aux Îles ioniennes, où il avait donné des résultats fort satisfaisants, la valeur d'un principe constitutionnel dont ne pourraient s'écarter les lois électorales futures. L'ingéniosité des comités politiques mit en déroute la prévision, et la prescription disparut lors de la révision constitutionnelle de 1911.

(4) La détermination des circonscriptions électorales a donné lieu, durant un siècle, à une oscillation entre l'arrondissement (ἐπαρχία) de 1822 à 1886, et le département (νομός), à partir de la loi du 12-24 juin 1886; la loi du 31 décembre 1890-12 janvier 1891 revint à l'éparchie, mais le nom l'emporta à nouveau avec la loi du 2-15 juin 1906. En décembre 1923, les élections se firent sur des bases différentes, celles de l'éparchie ou du nome, suivant que les provinces appartenaient, ou non, à la « nouvelle Grèce », telle que celle-ci,

par une loi, au prorata de la population. En aucun cas le nombre total des députés (1) ne peut être inférieur à deux cents ni supérieur à deux cent cinquante.

Les sièges devenus vacants au cours de la législature sont pourvus au moyen d'une élection complémentaire, sauf prescription différente de la loi (2).

37. Les députés représentent l'État, et non pas seulement la circonscription qui les nomme.

38. Les députés sont élus pour quatre années consécutives à compter du jour des élections générales. Dès l'expiration de cette période de quatre ans, de nouvelles élections législatives générales sont ordonnées dans les quarante-cinq jours ultérieurs, et la Chambre est convoquée dans le mois qui suit les élections. Il n'y a pas lieu à élections complémentaires dans la dernière année de la législature, à moins que le nombre des sièges vacants ne dépasse le quart du nombre total.

39. Ne peuvent être élus députés que des citoyens hellènes, âgés de vingt-cinq ans révolus, et possédant l'électorat.

au lendemain des guerres balkaniques de 1912-1913 ou de la lutte européenne de 1914-1917, a été constituée par la majeure partie de l'Épire, la Macédoine, la Thrace, les Iles de l'Archipel, Crète, Mitylène, Chios et Samos. L'article 1^{er} de la loi électorale modifiée, le 3 septembre 1924, par résolution de la 2^e commission constitutionnelle (*Proc.-verb.*, p. 208-243) a divisé le territoire en 37 circonscriptions correspondant, pour la plupart, aux nomes.

(1) Le nombre des députés a aussi varié sans cesse au cours des années. La loi électorale du 30 avril 1822 (POUQUEVILLE, *Hist. de la régénération de la Grèce*, 1824, t. IV, p. 323) l'établit proportionnel à la population de chaque éparchie; les trois îles d'Hydra, Spetzia et Psara obtenaient, en récompense de leur héroïsme, le privilège d'une représentation particulière. La Constitution de 1844, art. 68, maintint le principe, mais elle l'assortit d'un minimum (le nombre des députés ne tomberait en aucun cas au-dessous de 80) et de privilèges nouveaux (au profit, l'un des communes de Cranidi et d'Hermione, l'autre de l'Université). Les agrandissements obtenus après la guerre russo-turque de 1878-1879, du côté de l'Épire et de la Thessalie (Cf. le traité de Constantinople, du 24 mai 1881), portèrent le chiffre jusqu'à 244; pour atténuer l'incohérence et la disproportion manifestes, deux lois du 12-24 juin 1886, modifiant l'article 68 de la Constitution de 1864 (DARESTE, t. II^o, p. 311, et note 2), réduisirent le chiffre au minimum de 150, rétablirent l'arrondissement comme circonscription de vote, et, tout en le respectant, restreignirent le privilège des îles. Les changements continuèrent : la loi précitée du 31 décembre 1890-12 janvier 1891 abrogea celle de 1886, retourna au département, attribua un député pour 12.000 citoyens (*dévotes*), restitua leur contingent ancien aux îles privilégiées, et porta le nombre des élus à 234 pour à peine 2 millions et demi d'habitants; celle du 10-23 juin 1905 décida que chaque arrondissement élirait un député par 16.000 et un autre par fraction de 5.000 citoyens actifs (membres d'une commune); ce qui réduisit le total à 177 et ultérieurement à 181 par l'effet d'un décret royal du 22 janvier 1912. L'effet des dernières annexions (Traité de Bucarest, 28 juillet 1913; de Sévres, 28 juillet 1920, modifié par traité de Lausanne, 24 juillet 1923) et de l'afflux des Grecs immigrant des provinces turques et surtout d'Asie Mineure a été de faire élever considérablement les nombres : 280 députés environ, pour moins de 6 millions et demi d'habitants, à raison d'un député par 22.000 habitants, toute fraction supérieure à la moitié de ce chiffre étant comptée pour une unité, selon l'article 2 de la loi électorale du 3 septembre 1925. La Constitution du 2 juin 1927 a abaissé l'une des données de l'art. 35 de celle de 1925, qui n'admettait « en aucun cas, le nombre total... inférieur à deux cents ni supérieur à trois cents ».

(2) *Déclaration interprétative* : Le libellé du § 2 n'empêche pas que le nombre des sièges législatifs soit fixé sur la base du nombre des électeurs votants.

Tout député privé de ces qualités est de plein droit déchu de son mandat. La Chambre décide en cas de contestation.

40. Les fonctionnaires rétribués de l'État (1), les militaires en activité de service (2), les maires (δημαρχοί) et présidents de communautés, les notaires et conservateurs des transcriptions et des hypothèques (3) ne peuvent être élus députés, ni proclamés candidats, s'ils ne se sont pas démis de leurs fonctions avant le jour de la proclamation des candidatures. Leur démission est offerte par écrit, et leur retour à un service public interdit avant que six mois ne se soient écoulés depuis l'élection. Les fonctionnaires rétribués de l'État et les militaires (4) ne peuvent pas être proclamés candidats dans les circonscriptions où ils ont servi durant les trois années antérieures aux élections.

Les officiers de l'armée de terre ou de mer qui se sont démis de leur emploi pour être élus députés ne peuvent plus rentrer dans l'armée, même au bénéfice d'une loi.

Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de directeur ou autre délégué, membre du conseil d'administration, conseiller-légiste rétribué, ou employé de sociétés ou entreprises commerciales jouissant de privilèges spéciaux ou de subventions régulières en vertu de lois spéciales. Les élus appartenant à l'une des catégories susnommées doivent opter, dans les huit jours qui suivront la validation de leur élection, entre leurs fonctions et le mandat de député; faute de quoi ils sont déchus de droit de la députation.

Une loi peut étendre à d'autres fonctions l'incompatibilité avec le mandat de député (5).

41. Tout député qui accepterait un des emplois ou une des fonctions énumérés dans le précédent article est, de plein droit, déchu de son mandat.

La démission du mandat est un droit du député. Elle sera considérée

(1-2-3) L'inéligibilité des fonctionnaires date seulement de 1864. La révolution du 3 septembre 1843 ayant été leur œuvre, il eût été difficile de leur interdire l'accès du Parlement; celle du 10 octobre 1862 ayant été militaire, il n'y eut pas d'hésitation à leur supprimer la faveur ancienne; et c'est ainsi qu'à 139 voix contre 106 et 1 abstention, nonobstant les protestations du rapporteur de la commission constitutionnelle N.-J. SARRIPOLOS, à la séance du 4 novembre 1864, fut aboli même le ci-devant privilège de l'Université d'envoyer un député à la Boulé.

(4) Sous l'empire de la Constitution de 1864, art. 71 (DARESTE, t. II^e, p. 312), la qualité de militaire en activité de service était une cause, non d'inéligibilité, mais d'incompatibilité. Pour mettre un terme à des abus provenant d'un avancement précipité à la faveur de l'élection, ou résultant de la mise en congé régulier de cinq mois et demi avant le commencement des élections, et accrus par les dissolutions répétées de la Chambre, une loi fut promulguée les 12-24 juin 1886. La révision de 1911 les tarit en déclarant les militaires en activité de service dorénavant inéligibles.

(5) *Déclarations interprétatives* :

a) Sont aussi considérés comme fonctionnaires publics ceux de l'échange et de la commission d'établissement des réfugiés, ... ceux qui servent régulièrement contre salaire journalier.

b) Cette expression désigne les militaires en service actif permanent, à l'exclusion des réservistes rappelés à l'activité.

comme effective, dès que la déclaration écrite y relative aura été remise au président de la Chambre.

42. Avant d'entrer en fonctions, les députés prêtent dans le palais législatif, et en séance publique, le serment suivant :

« Je jure, au nom de la Trinité sainte, consubstantielle et indivisible, foi à la patrie, obéissance à la Constitution républicaine et aux lois de l'État. Je jure aussi de remplir consciencieusement mes devoirs ».

Les députés appartenant à une autre religion, au lieu de l'invocation « Je jure au nom de la Trinité sainte, consubstantielle et indivisible », prêtent serment selon la formule de leur propre religion.

43. La vérification des élections contestées pour cause d'irrégularités commises, ou à raison du défaut de qualités requises chez un candidat, est confiée à un tribunal spécial, dont les membres sont désignés par la voie du sort parmi tous les membres de la Cour de cassation et des cours d'appel de l'État. Le tirage au sort est effectué par la Cour de cassation en audience publique. La présidence de ce tribunal spécial revient au membre le plus ancien en charge ou le plus élevé en grade parmi ceux désignés par le sort. Les détails concernant le fonctionnement du tribunal et la procédure sont réglés par une loi (1).

44. La Chambre élit parmi les députés, au début de chaque session ordinaire, son président, ses vice-présidents et ses secrétaires.

La présence des onze vingtièmes du nombre total des députés est exigée pour cette élection.

Le président est élu à la majorité absolue des suffrages. Si cette majorité n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour de scrutin, auquel cas suffisent les quatre cinquièmes de la limite minima du quorum.

Cette dernière majorité suffit pour l'élection des vice-présidents et des secrétaires.

45. Par un règlement ayant force de loi (2), la Chambre détermine elle-même la manière dont elle entend effectuer ses travaux, et elle fixe tout ce qui concerne le personnel et le fonctionnement de ses bureaux et de sa bibliothèque.

(1) C'est le régime institué par la Constitution du 29 septembre 1925, art. 42. Celle de 1864, art. 73, avait conservé de la précédente (C^o 1844, art. 66) le privilège pour la Chambre de vérifier les pouvoirs de ses membres, selon la procédure fixée aux articles 2, 3 et 5 du règlement (MOREAU et DELPECH, t. II, p. 272); d'où, les abus ordinaires, et, en outre, l'absentéisme de la minorité et les difficultés de *quorum* condamnant l'assemblée à l'inertie. Sur l'initiative de M. Venizelos, en 1911, l'Assemblée nationale de révision fit de la vérification une opération essentiellement judiciaire : le nouvel article 71 fut complété par une loi, votée par la Chambre le 9 décembre 1911 et promulguée le surlendemain, qui rendit inutiles les dispositions transitoires prises le 24 mai 1911 (Cf. une analyse détaillée de la loi, *Rev. du dr. publ.*, t. XXIX, 1912, p. 568).

(2) *Déclaration interprétative* du sens réel du § 1 : Le règlement de la Chambre ayant force de loi, ne peut être modifié par une autre loi, sinon par le règlement lui-même; — du § 3 : Le président de la Chambre possède les attributions et la compétence d'ordonnateur. Il a le droit d'ordonner des dépenses conformément aux lois en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires au règlement de la Chambre, sur la base des crédits inscrits au budget approuvé de la Chambre.

Le règlement est discuté et voté en deux séances, séparées par un intervalle d'au moins deux jours.

Le budget de la Chambre est proposé et exécuté par son président conformément au règlement (1).

46. La Chambre se réunit de plein droit tous les ans, le 15 octobre, en session ordinaire, à moins que le président de la République ne l'ait convoquée antérieurement.

La durée de la session ordinaire ne peut être inférieure à trois mois, ni durer plus de six mois, dans le calcul desquels ne peut entrer ni la durée de l'ajournement ni celle de la suspension des travaux au-delà de huit jours.

47. La Chambre délibère publiquement au palais législatif. Toutefois elle peut se former en comité secret, à la demande de dix de ses membres et, sur décision prise à la majorité, à huis clos ; après quoi, elle décide si la discussion sur le même sujet doit être reprise en séance publique.

48. La Chambre ne peut décider hors la majorité absolue des membres présents, laquelle ne peut, en aucun cas, être inférieure au quart du nombre total des députés.

49. Toute proposition de loi, accompagnée obligatoirement d'un exposé des motifs, est renvoyée à une commission parlementaire. L'examen de la commission achevé, ou le délai imparti à cet examen écoulé, la proposition vient en discussion, après avoir été introduite verbalement par le ministre compétent ou le rapporteur de la commission, si l'introduction n'en a pas été concomitante à la proposition.

Une proposition de loi entraînant une charge pour le budget ne peut venir en discussion, si, émanant du gouvernement, elle n'est accompagnée d'un rapport de la Comptabilité générale fixant la dépense qui s'ensuit. Si elle émane de la Chambre, elle doit, avant toute discussion, être renvoyée à la Comptabilité générale, laquelle devra soumettre le rapport y relatif dans les dix jours.

Les propositions portant modification à la loi sur les pensions de retraite ou attribution d'une pension, ou reconnaissance d'un service comme créateur d'un tel droit, ne peuvent être soumises que par le ministre des finances, sur avis de la Cour des comptes. Ces propositions de pension doivent être spéciales. Il est interdit d'inclure des dispositions relatives à une pension dans les lois visant le règlement d'autres objets.

Aucune proposition de loi ne peut être adoptée si elle n'a été discutée et votée par la Chambre, à deux reprises et en deux séances séparées par un intervalle d'au moins deux jours, quant à son principe et par article à la première séance, par article et pour l'ensemble à la seconde.

Si des additions ou des amendements ont été adoptés à la seconde discussion, le vote de l'ensemble est ajourné de vingt-quatre heures à compter du moment où le projet amendé a été distribué à la Chambre.

(1) *Déclaration interprétative* : La clôture de la discussion est considérée comme une décision.

Les adjonctions ou amendements à une proposition de loi ne sont recevables que s'ils se rattachent directement au sujet principal de la proposition.

Est exceptionnellement permis le vote par la Chambre en une seule discussion, quant au principe et par articles, si la demande en a été faite par l'auteur de la proposition avant le renvoi de celle-ci à la commission constituée selon l'alinéa 1^{er} du présent article, pour autant que la susdite commission l'accepte et qu'il n'a pas été élevé d'objection, par vingt députés au moins, depuis la soumission de la proposition jusqu'à la clôture du débat.

Le règlement du Sénat peut établir que la discussion et le vote des propositions de loi par ce corps s'effectueront en une seule lecture.

Une proposition de loi visant la modification d'une loi antérieure ne peut venir en discussion si, d'une part, l'exposé des motifs ne comprend pas le texte entier de la disposition modifiée, et si, d'autre part, le texte de la proposition ne reproduit pas la disposition nouvelle, telle qu'elle se présentera après la modification.

Le vote de codes judiciaires ou administratifs, élaborés par des commissions spécialement instituées par une loi, peut être effectué au moyen d'une loi particulière ratifiant les susdits codes dans leur ensemble (1).

Peuvent être de la même façon codifiées des dispositions existantes par simple classement, ou remis en vigueur, réserve faite des lois fiscales, un ensemble de lois abrogées.

50. Le budget et la loi des comptes de l'État, ainsi que les propositions de loi tendant à l'établissement d'impôts ou concernant la ratification d'un traité ou de conventions quelconques, la loi spéciale visée à l'article 97, ou les propositions soumises aux corps législatifs et rejetées par eux durant la session précédente, sont toujours votées selon les règles de l'article 52, s'il s'agit du budget et de la loi des comptes, ou de l'article 49 § 4, s'il s'agit des autres propositions.

51. Aucun impôt ne peut être établi ni recouvré sans l'autorisation d'une loi spéciale.

Est exceptionnellement autorisé, sauf disposition contraire au projet de loi y relatif, le recouvrement des surtaxes frappant les marchandises à l'importation ou à l'exportation, dès le jour où la proposition en est soumise à la Chambre ou au Sénat. Les lois de cette nature doivent être promulguées au plus tard dans les dix jours consécutifs au vote.

52. Dans sa session ordinaire annuelle, la Chambre vote le budget

(1) Disposition ancienne, amorcée en 1822, dans la Constitution d'Epidaure (DUFAY, DUVERGIER et GUADER, *op. cit.*, p. 80), et en rapport avec ce trait de l'histoire juridique de la Grèce que l'unité législative n'est point encore réalisée (Cf. LAMPIRIS, dans le *Bull. de la Soc. de lég. comp.*, t. XLVIII, 1918-19, p. 325, et C. D. TRIANTAFYLLOPOULOS, *ib.*, t. L, 1919-20, p. 69). Une loi du 7 mai 1835 donna autorité provisoire de Code civil au *Promptarium* d'Harmenopoulos, juriconsulte du xiv^e siècle. Les commissions nommées par des ordonnances successives du roi Georges I^{er}, en 1866, 1874, 1891, 1899, n'aboutirent pas à réaliser l'unité législative, non plus que celles « de réforme législative » instituées en 1911 par le cabinet Venizelos : la série des crises politiques a fait sans cesse échouer la tentative.

(προϋπολογισμού) pour l'exercice financier suivant (1), et elle statue sur le compte de l'exercice clos.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être inscrites au budget et au compte (2).

Le budget est soumis à la Chambre dans les deux premiers mois de la session. Après examen par une commission spéciale de députés, il est voté par chapitres et articles, selon des sections déterminées par le règlement de la Chambre, et en quatre jours différents.

Le compte de chaque exercice est soumis à la Chambre un an au plus tard après la clôture de l'exercice. Il est vérifié par une commission spéciale de députés et voté par la Chambre conformément au règlement (3).

53. Les traitements, pensions, allocations ou indemnités ne peuvent être inscrits au budget de l'État ou servis qu'en vertu d'une loi organique ou d'une autre loi spéciale.

54. Nul ne peut, sans avoir été convoqué, venir devant la Chambre pour y exposer quoi que ce soit, oralement ou par écrit. Toutefois des pétitions peuvent être présentées par l'intermédiaire d'un député ou déposées sur le bureau. La Chambre a le droit de faire renvoi des pétitions qui lui sont adressées aux ministres, lesquels sont obligés de donner des explications toutes les fois qu'elles leur sont demandées.

55. Au commencement de chaque session, la Chambre nomme, parmi ses membres, proportionnellement à l'importance des partis, des commissions spéciales pour examiner et étudier les propositions de loi et pétitions qui lui sont soumises. Le règlement de la Chambre détermine les détails de la Constitution et du fonctionnement de ces commissions.

La Chambre a le droit, sur la proposition d'un cinquième de ses membres, de nommer des commissions d'enquête, composées proportionnellement aux forces numériques des partis. Pour des questions se rapportant à la politique extérieure ou à la défense du pays, une décision de la Chambre entière est nécessaire.

Les modalités du fonctionnement de ces commissions sont réglées par une loi.

56. Aucun député ne peut être poursuivi ni recherché d'une façon quelconque à l'occasion d'opinions ou de votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

(1-2) Le double principe de l'*annalité* et de l'*universalité* du budget est traditionnel dans les constitutions grecques : il existait dans la Constitution d'Epidaure et celle de 1864 (a. 64) ; il a été affirmé et développé dans la loi, sur la comptabilité publique, du 1^{er} octobre 1872, art. 2 et 12, lequel spécifie : « Les ministres ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs ; en cas de vente d'un meuble ou d'un immeuble se trouvant à leur disposition, le prix de l'opération sera considéré comme recette publique et porté au compte de l'exercice courant ».

(3) Une *Cour des comptes* a été établie en Grèce par ordonnance royale du 27 septembre 1833. Durant l'exercice même, elle exerce un contrôle incessant sur les opérations des ordonnateurs astreints, de par la loi du 23 mai 1887, au système de l'autorisation préalable (ΑΝΕΥΚΛΟΡΟΥΣ, *Tr. de dr. admin.*, Athènes, 1883-92, p. 487 sv.).

Aucun député ne peut être poursuivi, arrêté ou emprisonné durant la session sans l'autorisation de la Chambre. Cette autorisation n'est pas exigée en cas de crime flagrant ; néanmoins, dans ce cas, la Chambre, immédiatement avisée, décide si elle doit ou non accorder l'autorisation de continuer la poursuite pendant la durée de la législature (1).

57. Les députés touchent du Trésor une indemnité, fixée à chaque législature par une loi (2). Ils ont droit de libre circulation sur les lignes de chemins de fer, de tramways et de navigation desservies par des vapeurs sous pavillon hellénique.

Au président ordinaire de la Chambre sont alloués des frais de représentation égaux au traitement du président du Conseil des ministres.

58. Les députés ne peuvent louer des propriétés rurales de l'État, ni se charger de fournitures de l'État ou d'entreprises de travaux publics, ni affermer des impôts publics, ni accepter des concessions sur des propriétés de l'État. La violation des défenses ci-dessus entraîne en tous cas l'annulation de l'acte.

59. Le Sénat (3) se compose de 120 sénateurs ; 9/12 au moins sont élus par le peuple ; 1/12 au plus peut être désigné par la Chambre et le Sénat en séance commune, au début de chaque législature de la Chambre. Les sénateurs sont élus pour dix ans, renouvelés par tiers tous les trois ans. Les

(1) Les Constitutions républicaines de 1925 et de 1927 ne reproduisent, ni les dispositions antérieures de 1844, 1864, 1911 même, vraiment excessives, qui, faisant commencer l'immunité quatre semaines avant l'ouverture de la session et ne la levant que trois semaines après cette date, aboutissaient à sa quasi-permanence ; — ni les règles relatives à l'élargissement du représentant détenu en vertu de la contrainte par corps (C^{on} 1864, art. 63, DARESTE, t. II^s, p. 310) ; aussi bien celle-ci a-t-elle été abolie par la loi du 3 mars 1900.

(2) Jusqu'en 1925, l'indemnité parlementaire, déterminée, ici d'après la durée des travaux législatifs du Parlement ou des sessions du Parlement (C^{on} 1844, art. 67, 79), la par session ordinaire (C^{on} 1864, art. 75), fut fixée par un article de la Constitution même ; l'artifice des assemblées s'étant donné cours, par exemple pour augmenter le nombre des drachmes en raison de la durée exceptionnelle de quelque session extraordinaire, la cour d'Athènes, 1904, arrêt n^o 1470, dut s'occuper de ce subterfuge pour le déclarer illégal (trad. N. POLITIS, *Rev. du dr. publ.*, t. XXIII, 1906, p. 795) ; le 28 février 1924, la 4^e Assemblée nationale consentit à ses membres des indemnités trimestrielles de 10.000 drachmes (*Proc.-verb. des délib. de l'Ass. nat.*, t. I, p. 496) ; la Constitution du 29 septembre 1925 a remis à une loi ordinaire la faculté de concilier le taux de l'indemnité avec les nécessités, le coût de la vie et les ressources budgétaires.

(3) L'article 59 a légèrement modifié la proportion des deux catégories, telle que l'établissait l'article 57 de la Constitution, plus riche en détails, tout temporaires, de 1925, et ainsi conçu : « A. Cent sénateurs sont élus par circonscriptions très larges, sur la base de leur population et par des collèges électoraux comprenant : a) les maires, les conseillers municipaux et communaux ; b) des délégués spéciaux, élus, au prorata de la population des communes et communautés, par les conseillers municipaux et communaux en fonctions et les candidats à l'édition ayant échoué aux élections précédentes ; ceux-ci, par ordre de majorité, jusqu'à concurrence d'un nombre égal aux deux tiers des sièges de conseillers municipaux et communaux ; c) les conseillers généraux et un nombre égal de délégués spéciaux élus par eux. Une loi établira le nombre des circonscriptions électorales, la manière de déterminer le nombre de sénateurs à élire par chacune, ainsi que le mode d'élection et le nombre des délégués spéciaux. — B. Vingt sénateurs... ».

Rpr., pour l'explication de certains termes, la note sous l'article 107, *infra*, p. 650.

sénateurs désignés par la Chambre et le Sénat conservent leur mandat seulement durant la législature de la Chambre.

Une loi fixera le mode et la procédure de l'élection et du renouvellement de chaque catégorie de sénateurs.

Les sénateurs désignés par la Chambre et le Sénat doivent réunir les aptitudes spéciales que fixera la loi.

60. Ne peuvent être élus sénateurs que les citoyens hellènes âgés de quarante ans révolus et possédant l'électorat.

Tout sénateur privé de ces qualités est de droit déchu de son mandat. Le Sénat décide en cas de contestation.

Les sénateurs touchent une indemnité égale à celle des députés.

61. Le cumul des fonctions de député et de sénateur est interdit.

62. Le Sénat se réunit toujours en même temps que la Chambre. Ses sessions ont une durée égale à celles de la Chambre, hormis les cas où le Sénat est constitué en Cour de justice; il fonctionne alors, même en l'absence de la Chambre, mais ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

63. Le Sénat siège publiquement dans son palais. Toutefois il peut se former en comité secret, à la demande de cinq de ses membres et, sur résolution prise à la majorité, à huis clos; après quoi il décide si la discussion sur le même sujet doit être reprise en séance publique.

64. Réserve faite des cas prévus aux articles 73 et 93, le Sénat peut, à la demande de la Chambre, être constitué en Cour de justice, aux fins de juger toute personne accusée de crime de haute trahison ou de tout autre acte contraire à la sûreté et à l'indépendance de l'État. Une loi règlera la procédure de l'accusation, de l'instruction et du jugement (1).

65. Les séances communes des deux corps sont présidées par le président de la Chambre; le règlement de la Chambre y est applicable.

66. Les articles 37, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 54, 55 § 1, 56, 57 et 58 de la Constitution s'appliquent au Sénat, aux sénateurs et au président du Sénat.

Par exception au § 1^{er} de l'article 40, les professeurs ordinaires des Universités et de l'École polytechnique peuvent être élus sénateurs au titre de l'une quelconque des trois catégories de l'article 59.

(1) L'annonce de cette loi (« dans la prochaine session législative », art. 64, al. dern., C^{on} 1864) ne fut remplie que deux ans plus tard, à suite de la crise politique de 1875 et de la mise en accusation du ministre Voulgaris (DJIRAS, p. 130; PHILARÉTOΣ, *Xénocratie et royauté en Grèce (1821-1897)*, p. 259). La responsabilité des ministres fut organisée par la loi du 22 décembre 1876-3 janvier 1877, modifiée et complétée, quelques mois après, par celle du 11-23 mai 1877 (*Annuaire*, notice et trad. TIM. PHILÉMON, t. VI, 1877, p. 656, 669). La révision de 1911 a confirmé la législation de la matière. Ce fut l'effet du rétablissement du système bicaméral par la Constitution du 29 septembre 1925 de restituer le Sénat dans ses attributions juridictionnelles.

CHAPITRE V

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

67. Le président de la République est élu pour cinq ans par la Chambre et le Sénat réunis en séance commune, trois cinquièmes au moins des membres étant présents, et à la majorité absolue du nombre total de ces membres.

Le président de la République doit convoquer les Chambres à cet effet pendant le dernier trimestre de son mandat; faute de quoi elles se réunissent de droit le vingtième jour avant l'expiration du quinquennat. Si la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un second tour de scrutin. Si, au deuxième tour, l'élection n'est pas faite dans les conditions fixées ci-dessus, il est procédé à un nouveau tour entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au deuxième; celui qui atteint la majorité est élu président.

La réélection pour deux périodes présidentielles consécutives est interdite.

La période présidentielle commence dès que le président a prêté serment.

68. Le président de la République qui décède, démissionne ou se trouve pour une raison quelconque dans l'incapacité d'exercer ses fonctions est remplacé par le président du Sénat.

Aux cas de décès ou de démission, le président du Sénat, en tant qu'il remplace le président de la République, doit, sans délai, convoquer les Chambres, aux fins, dans les quarante jours consécutifs au décès ou à la démission, d'élection du nouveau président conformément à l'article 67.

Au cas d'une incapacité du président à remplir ses fonctions se prolongeant au-delà de deux mois, le président du Sénat doit convoquer les deux corps en une séance commune dans laquelle ils décideront, à la majorité absolue du nombre total de leurs membres, s'il y a lieu d'élire un nouveau président. Si en pareille occurrence la Chambre a été dissoute ou est arrivée à la fin de son mandat, la séance commune des deux corps a lieu dès l'élection de la nouvelle Chambre.

Une loi statue sur les déplacements du président de la République et sur son remplacement.

Le mandat du président de la République est incompatible avec celui de député ou de sénateur.

69. Après son élection, le président de la République prête, devant l'Assemblée nationale, le serment suivant: « Je jure, au nom de la Trinité sainte, consubstantielle et indivisible, de garder la Constitution républicaine et les lois, de défendre l'indépendance nationale et l'intégrité de l'État hellénique et de consacrer toutes mes forces à l'accomplissement de mes devoirs, en ayant constamment en vue le bien et le progrès du peuple hellène ».

70. Le traitement annuel du président de la République est fixé par une loi.

71. Le président de la République nomme et révoque le président du conseil et, sur sa proposition, les autres ministres (1).

72. Aucun acte du président de la République n'a de force et n'est exécuté s'il n'est contresigné par le ministre compétent, que sa signature suffit à rendre responsable.

En cas de changement complet d'un cabinet, si le président refusait de contresigner les décrets de révocation de l'ancien et de nomination du nouveau conseil des ministres, ces décrets seraient signés par le président du nouveau cabinet aussitôt que, nommé par le président de la République, il aura prêté serment.

Le cabinet est responsable de toute omission du président de la République dans l'exécution de ses obligations constitutionnelles ou de ses déclarations politiques.

73. Le président de la République n'encourt aucune responsabilité politique pour les actes commis dans l'exercice de ses fonctions. Sa responsabilité n'est engagée que s'il se rend coupable de haute trahison ou de violation intentionnelle de la Constitution et des lois pénales; auquel cas il est jugé par le Sénat constitué en Cour de justice. La proposition d'accusation et de mise en jugement est soumise à la Chambre. Elle doit être signée par le tiers et adoptée par une majorité des deux tiers du nombre total des députés.

74. Le président de la République convoque auprès de lui le conseil des ministres toutes les fois qu'il le juge nécessaire; il le préside.

75. Le président de la République publie et promulgue les lois votées par le pouvoir législatif dans les deux mois qui suivent le vote (2).

76. Le président de la République rend les décrets nécessaires à l'exécution des lois. En aucun cas il ne peut suspendre l'action de la loi ni dispenser quiconque de son exécution.

77. Le président de la République peut, en outre, procéder à la promulgation de décrets-lois, en suite d'autorisations spéciales accordées par les Chambres pour le temps de la suspension de leurs travaux, dans les limites qu'elles assignent, et sur avis conforme et préalable de commissions spéciales mixtes composées de députés et de sénateurs. Le nombre total des membres de ces commissions ne peut être inférieur au dixième de

(1) Le droit de révoquer les ministres, malgré qu'il soit impliqué par celui de les nommer, ne fut pas d'emblée admis, du moins exprimé dans le droit grec: il ne fut ajouté à l'article 24 de la Constitution de 1844 que sur la demande formelle du roi Othon (Message royal du 28 février 1844).

(2) Le droit de sanction, lié à celui de promulgation par la Constitution de 1864, art. 36, comme par celle de 1844, et maintenu par celle de 1911, en cette forme qu'« un projet de loi, voté par la Chambre et non sanctionné par le roi dans le délai de deux mois à partir de la clôture de la session, est considéré comme rejeté » (DARRÈS, t. II³, p. 305), a disparu. L'article 48 du projet élaboré par la première commission constitutionnelle faisait état, à la manière de l'article 7 de la loi constitutionnelle française du 16 juillet 1875, d'un droit de demander une nouvelle délibération par message délivré aux Chambres dans les quinze jours de la transmission au gouvernement du texte de loi définitif; cette disposition a été rejetée comme « inutile » par la commission des Trente, le 3 août 1925 (*Procès-verbaux*, Athènes, 1925, p. 78).

celui des députés et sénateurs. Les décisions sont prises en présence de la moitié plus un des membres au moins, et à la majorité relative, laquelle doit en tous cas réunir les deux cinquièmes du nombre total des voix.

Dès la reprise des travaux, les susdits décrets-lois seront soumis aux Chambres pour ratification. Celle-ci s'opère en principe en une seule lecture et par articles. Si, dans les quatre mois de la reprise des travaux de la Chambre et du Sénat, la ratification n'est pas accordée par les deux corps ou tout au moins par la Chambre, les décrets-lois seront nuls pour l'avenir. Si le Sénat ne statue pas dans ce délai de quatre mois, il est considéré comme ayant ratifié les décrets-lois; s'il les rejette, les dispositions de l'article 30 entrent en jeu, et la force exécutoire des décrets-lois en question est prolongée de quatre mois.

78. Le président de la République convoque la Chambre et le Sénat, une fois par an en session ordinaire, et en session extraordinaire autant de fois qu'il le juge utile. Il est obligé toutefois de les convoquer si, dans l'intersession, la demande lui en est faite par la moitié au moins des députés ou des sénateurs. Il proclame par décret l'ouverture et la clôture de chaque session; il communique avec les Chambres au moyen de messages qui sont transmis par le président du conseil des ministres.

79. Le président de la République peut dissoudre la Chambre avant la fin de la législature, sur décision conforme du Sénat prise selon sa proposition et à la majorité absolue des suffrages. La discussion sur la proposition doit s'achever, et la décision intervenir, au plus tard dans les trois jours après qu'elle a été introduite. Ce délai écoulé sans effet, la proposition est considérée comme rejetée.

La dissolution ne peut être opérée deux fois pour le même motif.

La Chambre est également dissoute, si elle décide elle-même sa dissolution à la majorité absolue des suffrages.

Le décret de dissolution est toujours contresigné par le conseil des ministres; il doit spécifier en même temps la convocation des électeurs dans les quarante-cinq jours, et celle de la Chambre dans le mois qui suit les élections.

80. Le président de la République a le droit, une fois seulement par session, de proroger les travaux des Chambres pour trente jours au plus, soit en ajournant leur ouverture, soit en suspendant leur cours. La prorogation ne peut se répéter dans la même session sans décision de la Chambre.

En cas de changement de gouvernement, la présentation du nouveau cabinet devant la Chambre conformément à l'article 88 ne peut pas être différée au-delà de quinze jours par la suspension des travaux de la session. La prorogation plus longue qui peut avoir été ordonnée est abrégée en conséquence.

81. Le président de la République est le magistrat suprême de l'État. Il est à la tête des armées de terre et de mer, qu'il ne peut cependant jamais commander; il confère selon la loi les grades dans l'armée et dans la marine;

il nomme et révoque selon la loi les fonctionnaires publics, sauf les exceptions prévues par les textes.

82. Le président de la République représente internationalement l'État ; il conclut et ratifie les traités de paix et d'alliance, les conventions commerciales et autres avec les États étrangers, et il les communique aux Chambres dès que l'intérêt et la sécurité de l'État le permettent. Les traités de paix et de commerce, et toutes conventions entraînant des charges pour les finances de l'État ou individuellement pour les Hellènes ou comportant des concessions pour lesquelles d'autres dispositions de la Constitution exigent l'autorité d'une loi, n'ont pas de force si elles n'obtiennent le consentement du pouvoir législatif.

En aucun cas les clauses secrètes d'un traité ne peuvent en modifier les clauses publiques.

83. Le président de la République déclare la guerre après autorisation préalable des deux Chambres réunies en séance commune. Si la Chambre est dissoute ou arrivée à l'expiration de son mandat, elle est convoquée spécialement à cet effet.

84. Le président de la République a le droit de faire grâce, de commuer et de réduire les peines prononcées par les tribunaux, sauf à l'égard des ministres et, en outre, celui d'accorder l'amnistie, mais seulement pour crimes politiques et sous la responsabilité du gouvernement.

L'amnistie pour les crimes de droit commun ne peut même pas être accordée en vertu d'une loi.

85. Le président de la République a le droit de décerner à des ressortissants d'autres États les décorations réglementaires en se conformant aux dispositions de la loi y relative.

86. Le président de la République n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont formellement attribués par la Constitution et les lois conformes à la Constitution.

CHAPITRE VI

DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES.

87. Le gouvernement est constitué par le conseil des ministres, composé des ministres sous la présidence du premier ministre (1).

Par décret rendu sur l'initiative du premier ministre, un des membres du

(1) Les premières Constitutions grecques, d'Epidaure, d'Astros et de Trézène (art. 127), l'ordonnance du 3 août 1833, et la loi du 3 juin 1864 encore, déterminaient le nombre et la dénomination des ministères. Depuis lors, des mesures législatives ont érigé, tour à tour, en départements distincts des services publics détachés des ministères qui existaient antérieurement : telle la loi du 4 mai 1910, créant le ministère de l'économie nationale ; tels les décrets-lois des 11 février et 14 juin 1917, déterminés par l'état de guerre, et ratifiés par lois des 19 août et 2 septembre 1917, relatifs aux ministères du ravitaillement, de l'assistance publique, de l'agriculture et du domaine public (DJIRAS, p. 125).

cabinet peut être nommé vice-président du conseil. A son défaut, le président du conseil désigne, le cas échéant, un des ministres comme son remplaçant provisoire.

88. Tous les ministres sont solidairement responsables de la politique générale du gouvernement, et chacun d'eux individuellement des actes de son département. Le cabinet doit, dès sa constitution, et il peut, à n'importe quel moment, demander un vote de confiance de la Chambre. Si, au moment de la constitution du cabinet, les travaux de la Chambre sont suspendus, celle-ci est appelée dans les quinze jours à exprimer son opinion à l'égard du gouvernement.

La Chambre peut, par un vote, retirer sa confiance au cabinet, soit dans son ensemble, soit quant à l'un de ses membres. Une motion de défiance ne peut être renouvelée que deux mois après le vote d'une motion du même genre. Elle doit être signée par vingt députés au moins, et spécifier nettement les sujets sur lesquels portera le débat engagé par la motion.

Par exception, une motion de défiance peut être proposée avant l'expiration des deux mois, si elle est signée par la moitié des députés.

La discussion sur une motion de défiance ne peut être engagée moins de deux jours après sa présentation, ni se prolonger au-delà de cinq jours.

Le vote sur une motion de confiance ou de défiance peut être ajourné de quarante-huit heures, si la demande en est faite par vingt députés.

Une motion de confiance ou de défiance ne peut être adoptée si elle ne réunit pas les deux cinquièmes au moins des députés.

Les ministres qui sont députés ont le droit de participer au vote ouvert sur les motions de cette portée.

89. Les ministres ont libre entrée aux séances de la Chambre, du Sénat et des commissions parlementaires autres que les commissions d'enquête. Ils sont entendus toutes les fois qu'ils demandent la parole, mais ne peuvent voter que s'ils sont membres de ces corps. La Chambre, le Sénat et leurs commissions peuvent exiger la présence des ministres.

90. Une loi spéciale peut décider l'institution de sous-secrétaires d'État, qui pourront être aussi membres du conseil des ministres. Les dispositions de l'article 91 sont applicables aux sous-secrétaires d'État.

91. Les incompatibilités établies par l'article 40 quant au mandat de député sont également applicables aux fonctions de ministre et de sous-secrétaire d'État.

92. Un ordre verbal ou écrit du président de la République n'exempte pas de responsabilité les ministres. La Chambre seule a le droit de mettre en accusation les ministres, conformément à la loi sur la responsabilité ministérielle, pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, devant le Sénat constitué en cour de justice, suivant la procédure que fixera une loi spéciale. Le président de la République ne peut faire grâce à un ministre condamné suivant les dispositions ci-dessus qu'avec le consentement de la Chambre.

CHAPITRE VII

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

93. La justice est rendue par des juges nommés en exécution d'une loi organique qui déterminera leurs aptitudes.

Une loi peut confier à des autorités exerçant des fonctions de police le jugement de contraventions de police punies d'amende. Leurs jugements seront sujets à appel devant l'autorité judiciaire. L'appel a toujours effet suspensif.

94. Les conseillers à la Cour de cassation, les conseillers près les cours d'appel, les juges des tribunaux sont inamovibles. Les procureurs, substitués, juges de paix, les greffiers et sous-greffiers des tribunaux et du parquet, les notaires et conservateurs des hypothèques et transcriptions, sont titularisés dans la mesure où existent les services afférents à ces emplois.

Les fonctionnaires judiciaires jouissant de l'inamovibilité ou titularisés ne peuvent être révoqués que par décision de justice, soit à la suite d'une condamnation pénale, soit à raison de fautes disciplinaires, de maladies ou d'insuffisances constatées selon les termes de la loi et sous la réserve des dispositions des articles 99 et 100.

Les membres de la Cour de cassation, les présidents et conseillers des cours d'appel quittent obligatoirement le service dès qu'ils ont accompli leur soixante-dixième année, les autres fonctionnaires judiciaires rétribués à soixante-cinq ans révolus. Les conservateurs des hypothèques et les notaires quittent le service dès qu'ils ont accompli leur soixante-dixième année.

95. L'avancement, l'assignation et le déplacement des fonctionnaires judiciaires inamovibles ou titularisés en général, autres que les sous-greffiers, notaires et conservateurs d'hypothèques et transcriptions, — à l'exception des fonctionnaires judiciaires détachés à l'étranger en services spéciaux ou nommés à des postes reconnus à l'étranger, — s'opèrent par décret, sur avis conforme, spécialement et minutieusement motivé, d'un conseil judiciaire suprême composé selon la loi de conseillers à la Cour de cassation. Le ministre peut renvoyer ces avis du conseil judiciaire suprême à l'ensemble de l'Aréopage [Cour de cassation] composé de tous ses membres, dont la décision, sauf de ceux légalement empêchés, est obligatoire.

L'avancement aux postes de premier président, second président et procureur à la Cour de cassation ne relève pas de ces dispositions. Il s'opère par décret, sur décision du conseil des ministres.

96. Trois ans après l'entrée en vigueur de la Constitution, les déplacements des juges de paix, des juges au tribunal de police et des greffiers des justices de paix et tribunaux de police dans le ressort de chaque cour d'appel pourront être déferés par une loi à la cour d'appel siégeant en conseil, toutes

chambres réunies. La compétence du conseil judiciaire de la Cour de cassation est maintenue pour les déplacements qui s'étendent du ressort d'une cour d'appel à celui d'une autre.

97. Des commissions judiciaires et des tribunaux d'exception ne pourront être institués sous quelque dénomination que ce soit.

Une loi spéciale règlera, en cas de guerre ou de mobilisation générale par suite de complications extérieures, la suspension provisoire, totale ou partielle, du bénéfice des articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 100, ainsi que les modalités de la proclamation de l'état de siège et la constitution et le fonctionnement de tribunaux d'exception.

Cette loi ne pourra pas être modifiée pendant la durée des travaux de la Chambre convoquée pour l'appliquer. Elle sera mise en application, en totalité ou en partie, sur toute l'étendue ou sur une portion du territoire, par décret rendu avec l'autorisation de la Chambre et du Sénat. En cas de désaccord entre les deux corps législatifs, ceux-ci se réunissent et statuent en séance commune.

En l'absence des Chambres la loi pourra être mise en application, même sans autorisation, par décret contresigné de tout le conseil des ministres. Le même décret, sous peine de nullité, convoquera les Chambres dans les cinq jours, même si la Chambre est arrivée à l'expiration de son mandat ou si elle a été dissoute; les Chambres décideront par acte spécial le maintien ou la levée du décret. Les effets de l'immunité parlementaire selon l'article 56 commencent au jour de la promulgation du décret dont s'agit.

L'autorité des susdits décrets cesse, en cas de guerre, dès la fin de celle-ci, et, en cas de mobilisation, de plein droit deux mois après leur promulgation, si elle n'a pas été prolongée dans l'intervalle par une nouvelle autorisation des Chambres.

En aucun cas les délits commis avant la promulgation du décret mettant en application la loi martiale ne peuvent être renvoyés à la connaissance des tribunaux d'exception institués à cette occasion.

98. Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf si la publicité est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public; dans ce cas les tribunaux doivent prendre une décision aux fins de huis-clos.

99. Tout jugement doit être motivé et rendu en audience publique.

100. Au jury sont déférés les crimes, les crimes politiques et les délits de presse quand ils ne touchent pas à la vie privée, exception faite pour les délits de presse contre les fonctionnaires judiciaires à partir du juge de paix et au-dessus, lesquels sont toujours jugés par le jury. A la compétence de celui-ci d'autres délits peuvent aussi être déférés par la loi.

Les crimes soumis en vertu de lois spéciales à la compétence des cours d'appel continueront à être jugés par ces juridictions, tant qu'une loi ne les aura pas ramenés dans celle du jury.

Les questions relatives aux conseils de guerre, cours navales et tribunaux de prises feront l'objet de lois spéciales, qui ne pourront pas toutefois

soumettre à la compétence des conseils de guerre et cours navales les délits commis par les militaires à l'encontre de la vie, de la santé, de l'honneur, de la chasteté ou de l'intégrité corporelle des particuliers ou de leur personne en général ou comportant une destruction ou un dommage des biens de ceux-ci. En aucun cas des particuliers ne pourront être renvoyés devant des conseils de guerre ou des cours navales (1).

Une loi spéciale pourra régler le fonctionnement de tribunaux spéciaux pour l'enfance. A leur égard pourront ne pas recevoir application les dispositions des §§ 1 de l'article 94 et 1 de l'article 97, des articles 98 et 99, ainsi que du présent article de la Constitution.

101. Il est interdit aux juges d'accepter une fonction rétribuée, sauf celle de professeur à l'Université.

CHAPITRE VIII

DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE.

102. Au Conseil d'État ressortissent en particulier :

- a) l'élaboration des règlements d'administration publique;
- b) le jugement des affaires contentieuses administratives qui lui sont déferées suivant les lois;
- c) l'annulation, sur requête et selon la procédure réglée plus spécialement par une loi, des actes des autorités administratives commis par abus d'autorité ou en violation des lois.

Aux cas b et c sont appliquées les dispositions des articles 98 et 99 de la Constitution.

103. Le nombre des conseillers d'État est fixé par une loi, mais ne peut dépasser vingt et un.

104. Les conseillers d'État sont nommés par décret rendu sur proposition du conseil des ministres, et après avis du Conseil d'État. Ils sont inamovibles; leur inamovibilité est protégée par les dispositions de l'article 95, et plus spécialement par les dispositions relatives aux membres de la Cour de cassation.

Les fonctions de conseiller d'État sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques, municipales ou ecclésiastiques, sauf celles de professeur à la Faculté de droit de l'Université, de professeur de droit ou de sciences économiques à des écoles supérieures assimilées.

Une loi spéciale réglera les aptitudes des conseillers d'État, les conditions de leur mise à la retraite pendant la durée de leur service, le statut du personnel auxiliaire, et tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État.

105. Les affaires de contentieux administratif continuent à ressortir pour

(1) *Déclaration interprétative* du § 3 : Ne sont pas compris dans l'énumération les délits commis par des militaires contre des civils dans l'accomplissement d'un mandat militaire.

le présent aux tribunaux ordinaires, lesquels les jugent par extraction du rôle, hormis celles pour lesquelles des lois spéciales instituent des tribunaux administratifs où sont observées les dispositions des articles 98 et 99 de la Constitution. Jusqu'à la promulgation de lois spéciales les lois existantes sur la juridiction administrative resteront en vigueur. Une loi pourra déférer au Conseil d'État des affaires de contentieux administratif même au premier degré.

Les pourvois en cassation contre les arrêts des tribunaux administratifs seront soumis à la compétence du Conseil d'État dès le début de son fonctionnement.

L'élévation de conflits *a)* entre autorités administratives et judiciaires, *b)* entre le Conseil d'État et les autorités administratives, *c)* entre tribunaux administratifs et ordinaires, est jugée par la Cour de cassation jusqu'à l'institution à cet effet, par une loi spéciale, d'un tribunal mixte qui comprendra un nombre égal de conseillers d'État sous la présidence du ministre de la justice ou de son remplaçant légal.

CHAPITRE IX

DE LA COUR DES COMPTES.

106. Les conseillers et les conseillers suppléants à la Cour des comptes, de même que le procureur général de la République, sont inamovibles. Ils quittent obligatoirement le service aussitôt qu'ils ont accompli leur soixante-dixième année.

CHAPITRE X

AUTONOMIE ADMINISTRATIVE ET DÉCENTRALISATION.

107. L'État est divisé en circonscriptions dans lesquelles les citoyens administrent directement les affaires locales de la manière déterminée par la loi.

La communauté (1) constitue indispensablement le premier échelon infé-

(1) La *communauté*, dont l'origine est fort ancienne, et qui fit jusqu'à la loi du 10 février 1912 (*Annuaire*, t. XLII, 1913, p. 463) partie intégrante de la commune, tenait, de l'article 6 de la loi municipale du 27 décembre 1884, une représentation spéciale chargée de l'administration de son patrimoine; son conseil est dorénavant élu, pour quatre ans, au suffrage universel, composé de 5, 6, 9, 10 ou 15 membres selon que la population est moindre de 1000 ou dépassé un, deux, quatre ou six milliers d'habitants. — La *commune*, qui jouit d'une pleine autonomie, élit, pour quatre ans, au suffrage universel et secret, ses autorités, maire et conseil de 18, 24 ou 30 membres suivant que la population est supérieure à dix, trente ou cent mille habitants. — Le *département* (*νομός*) a été investi de la personnalité morale par une loi du 27 mai 1885 (*Annuaire*, t. XVIII, 1889, p. 877), dont les dispositions relatives à la création de conseils généraux élus au suffrage universel et conçus selon les données de l'administration française, n'avaient pas été encore suivies d'effet lors de la 4^e Assemblée nationale; la réglementation des élections départementales et la fixation du nombre des conseillers proportionnellement à l'importance des départements ont fait depuis lors l'objet de plusieurs décrets-lois (10 juin 1925 et 12 juin 1926).

rieur de ces organismes d'autonomie administrative locale, qui doivent être à deux degrés au moins, indépendamment des *dèmes* (communes) et des groupes de communautés.

Dans lesdits organismes le droit de statuer sur des questions intéressant la sphère de l'autonomie administrative locale, appartient indispensablement, soit à des organes élus désignés par le suffrage universel, soit directement à l'ensemble des citoyens ressortissant à chacun d'entre eux.

L'État exerce seulement, dans les formes à déterminer par la loi, sur les organismes d'autonomie administrative régionale, une surveillance suprême qui ne doit entraver leur initiative ni leur liberté d'action.

L'État peut fournir un concours financier aux organismes d'autonomie administrative locale.

108. L'administration de l'État est organisée d'après un système de décentralisation, de telle façon que le pouvoir de l'État soit accessible le plus largement possible aux citoyens, et que les questions d'ordre administratif soient résolues au plus tôt et sur la base d'une conception plus immédiate de leurs conditions propres. Les services centraux ne doivent avoir que la direction et la surveillance suprêmes.

CHAPITRE XI

ADMINISTRATION DU MONT ATHOS (1).

109. La presqu'île de l'Athos, à partir de Mégali Vigla et au-delà, formant le ressort du Mont Athos, constitue, conformément à son antique sta-

(1) Ce chapitre, complété de deux décrets-lois, a eu pour effet d'assurer l'avenir de la petite république monastique qui, dans la presqu'île Chalcidique, entre l'embouchure de la Strouma et le golfe de Salonique, masse une vingtaine de couvents et plus de trois mille moines, l'introduction de tout être, même animal, du sexe féminin y étant interdite. La tradition fait remonter le plus ancien des monastères au début du christianisme grec, attendu qu'il fut fondé par l'impératrice Hélène, mère de Constantin. La communauté de l'Athos est pour la première fois mentionnée en 842, à l'occasion d'un synode contre les iconoclastes. Les églises slaves y furent attirées par la réputation de sainteté de la montagne, et aussi les Serbes, les Bulgares et les Grecs. Au XI^e siècle, des chrysobulles d'Alexis Comnène affranchirent le territoire de toute autorité, hors la souveraineté directe de l'empereur; l'organisation en fut fixée par les empereurs Jean Timiscès en 972 et Constantin Monomaque en 1046: l'autorité exécutive est dirigée par le *protos*, assisté de quatre *épistrates* détenant chacun une des quatre parties du sceau de l'État; la police, à qui les discordes intestines (par exemple, les troubles de 1874 au couvent de Rossicon) ont parfois donné de l'ouvrage, est faite par une garde d'une cinquantaine de soldats, et dirigée par un gouverneur grec ayant rang de préfet (*harmost*) et dépendant du ministère des affaires étrangères, dont les pouvoirs entament assez le vieux régime théocratique; une assemblée de vingt députés désignés annuellement par les moines siège chaque samedi, à Karyés, pour y traiter les questions strictement temporelles. Pour le spirituel, chaque couvent se régit à sa guise, la plupart d'après la règle de Saint-Basile; les moines cénobites vivent en communauté, strictement hiérarchisés, et les idiorythmiques suivant leurs convenances propres; la juridiction directe appartient au patriarche oecuménique de Constantinople. Du point de vue politique et constitutionnel, l'article 109 ci-dessus marque la disparition des anciennes prétentions russes à un condominium sur le Mont Athos, telles que les affirmait l'article 22 du traité de San-Stefano et les contredit

tut privilégié, une section dotée du self-government dans l'État hellénique, dont la souveraineté sur ce territoire demeure entière. Au point de vue spirituel, la Sainte Montagne se trouve sous la juridiction immédiate du patriarcat œcuménique. Tous ceux qui s'y retirent acquièrent la nationalité hellénique, dès qu'ils sont admis comme novices ou moines, sans autre formalité.

110. La Sainte Montagne est administrée conformément à son statut par ses vingt monastères, entre lesquels est répartie toute la presque île de l'Athos dont le sol ne peut être exproprié. L'administration est exercée par des représentants de ces monastères qui forment la Sainte Communauté. Est absolument interdite toute modification quelconque au système administratif, ou quant au nombre des couvents du Mont Athos, ou relativement à leur règle hiérarchique ou à leurs rapports avec leurs dépendances. L'établissement d'hétérodoxes ou de schismatiques y est défendu.

111. Le règlement détaillé du régime du Mont Athos et de son fonctionnement ressortit d'une charte constitutionnelle de la Sainte Montagne, élaborée et votée par les vingt saints monastères avec la coopération du représentant de l'État, et ratifiée par le patriarcat œcuménique et la Chambre des Hellènes.

L'observation rigoureuse du statut de la Sainte Montagne est placée, pour la partie spirituelle, sous la surveillance suprême du patriarcat œcuménique; pour la partie administrative, sous la surveillance de l'État auquel appartient exclusivement le maintien de l'ordre et de la sûreté publique.

112. Les pouvoirs conférés à l'État par les articles 109 et 111 sont exercés par un gouverneur, dont les droits et devoirs seront déterminés par une loi, ensemble le pouvoir judiciaire exercé par les autorités conventuelles et la Sainte Communauté, ainsi que les avantages douaniers et fiscaux accordés au Mont Athos.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

113. Nulle cession, nulle acquisition, nul échange de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Une armée étrangère ne peut être admise dans l'État hellénique, ni séjourner sur le territoire grec, ni le traverser, qu'en vertu d'une loi (1).

114. Les aptitudes requises des fonctionnaires de l'administration en général sont déterminées par une loi. Les employés réguliers de l'État sont

à la Conférence de Londres la coalition de l'Angleterre et de l'Autriche; en mai 1914, M. de Giers, ambassadeur à Constantinople, avait remis au ministre des affaires étrangères grecques, M. Panas, un memorandum aux fins de réserver la nationalité des moines russes; l'article 109 affirme, pour tous, la nationalité grecque.

(1) V. l'article de M. GOULIMIS, *L'annexion en droit internat. et la Constitution hellénique*, dans *Rev. du dr. publ.*, t. XXXI, 1914, p. 559.

titularisés à dater du moment de leur nomination définitive, pour autant qu'existent les services et emplois afférents. Sauf les cas prévus de révocation en suite d'un arrêt de justice, ils ne peuvent être révoqués ou rétrogradés qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil constitué suivant la loi et composé, pour les deux tiers au moins, de fonctionnaires titularisés. Contre cette décision le recours au Conseil d'État est permis dans les conditions définies par une loi spéciale.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux employés des Chambres, lesquels ressortissent, pour la révocation et la rétrogradation, à un conseil composé de dix députés ou sénateurs tirés au sort par le président du corps législatif compétent au début de chaque législature.

Une loi peut dispenser des conditions d'aptitude et de la titularisation les ministres et agents diplomatiques, gouverneurs généraux, secrétaires généraux et directeurs généraux aux ministères, les préfets, le procureur du gouvernement près le Saint-Synode, ainsi que les employés du bureau politique et les directeurs des bureaux des présidents des Chambres (1).

115. La prise à partie des membres de la Cour de cassation, des membres inamovibles de la Cour des comptes et des conseillers d'État est jugée par un tribunal de cinq membres, constitué, selon les termes de la loi, par voie de tirage au sort parmi les membres des trois corps susnommés, les avocats membres du conseil disciplinaire suprême et les professeurs à la Faculté de droit, à raison d'un membre par chaque corps. De ce tribunal relève toute procédure préparatoire. Aucune autre autorisation n'est exigée.

Au même tribunal peuvent être renvoyées par une loi les prises à partie des juges au tribunal de première instance, des conseillers à la cour d'appel et des procureurs.

116. Le pouvoir disciplinaire sur les membres de la Cour des comptes, de la Cour de cassation et du Conseil d'État est, en outre, exercé par un conseil composé de deux membres de chacun de ces corps et de deux professeurs à la Faculté de droit, tous désignés par voie de tirage au sort, sous la présidence du ministre de la justice. Sont récusés chaque fois les membres du conseil appartenant au corps sur l'action duquel, pour la totalité ou pour partie de ses membres, le conseil est appelé à statuer. Une loi déterminera les modalités de l'exercice de ce pouvoir disciplinaire suprême à l'encontre des magistrats poursuivis comme il vient d'être dit.

117. L'incompatibilité établie à l'article 40 est applicable aussi aux fonctionnaires publics rétribués.

En aucun cas les allocations servies par le Trésor ou les caisses de personnes juridiques de droit public, ou les autres rémunérations quelconques attribuées à un fonctionnaire public au titre de services à l'intérieur, ne peu-

(1) *Déclaration interprétative* : Sont maintenues les exceptions à la titularisation spécifiées par le § 3 de l'article 114 qui existaient antérieurement.

vent dépasser dans leur ensemble, par mois, ses appointements organiques.

L'action des membres de la Cour de cassation, du conseil judiciaire suprême et des conseils centraux des ministères, hormis ceux de la guerre et de la marine, sur les décisions qui concernent les mutations et l'avancement des fonctionnaires ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, est, en outre, soumise au contrôle spécial et direct des Chambres conformément aux dispositions ci-dessous (1).

118. Dans le cas où une commission d'enquête de la Chambre, nommée suivant l'article 55, relèvera un indice sérieux qu'un membre des susdits conseils a agi partialement dans une décision concernant l'une des catégories susindiquées, il sera constitué, sous la présidence du président du Sénat, un conseil de vingt membres, tirés au sort parmi les sénateurs en séance du Sénat. Ce conseil, qui possède les droits d'examen des commissions parlementaires d'enquête, examinera l'affaire et, dans le cas où il trouvera les accusations fondées, pourra, par décision motivée et prise à la majorité absolue des voix, infliger au fonctionnaire coupable de manquement à ses devoirs une peine disciplinaire quelconque, y compris la révocation définitive obligatoirement exécutoire.

La nomination à cette fin d'une commission d'enquête de la Chambre ne peut avoir lieu qu'après passé un an depuis la faute.

L'exercice de ce contrôle ne limite, ni la responsabilité du ministre, ni le contrôle normal exercé par les Chambres. De même il n'abolit pas la juridiction du Conseil d'État, du conseil disciplinaire prévu à l'article 115 ou de tout autre conseil similaire.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

119. Pour l'établissement de cultivateurs sans terre, de petits éleveurs et de réfugiés ruraux ou urbains, il sera permis de déroger pendant cinq ans à l'article 19, de la façon qui sera chaque fois déterminée par une loi et sous les restrictions suivantes.

Pour l'établissement urbain de réfugiés, il sera loisible de procéder à l'expropriation et à l'occupation avant indemnisation de terrains vagues pour y construire des quartiers d'au moins vingt maisons, sur une superficie qui ne pourra être inférieure à deux mille mètres carrés, ou pour compléter les quartiers existants. La plus-value des terrains causée par l'afflux des réfugiés ne pourra pas être comprise dans l'indemnité, laquelle sera en ce cas calculée d'après le prix moyen de septembre 1922 calculé en drachmes métalliques.

Des terrains sur lesquels sont déjà construits des quartiers de réfugiés de

(1) *Déclaration interprétative* : Le pouvoir disciplinaire sur les membres de la Cour de cassation s'applique aussi à leur qualité de membres du conseil judiciaire suprême.

vingt maisons au moins, et d'une superficie totale non inférieure à deux mille mètres carrés, seront susceptibles d'expropriation, l'indemnité étant calculée de la manière susdite.

Touchant l'expropriation de prés à la seule fin de l'établissement indépendant de petits éleveurs, le montant de l'indemnité ne pourra être inférieur, soit aux deux tiers du prix moyen des prés en drachmes métalliques pendant la période triennale antérieure à septembre 1914, soit au loyer licite de l'année 1926-1927 multiplié par quinze. Les prés communaux et échangeables ne sont pas soumis aux dispositions du présent article.

Sont exceptés de l'expropriation réglée au présent article :

1) les petites propriétés personnellement cultivées par le propriétaire et sa famille;

2) les terres cultivées de façon quelconque jusqu'à 300 stremmes (30 ha.);

3) les prés pour l'établissement indépendant des petits cultivateurs jusqu'à 300 stremmes;

4) les terrains pour l'établissement urbain de réfugiés d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés;

5) les terrains à bâtir appartenant à des propriétaires ayant déjà subi l'expropriation rurale;

et 6) les plantations non grevées de charges perpétuelles, vignes, ceps corinthiens, oliviers, arbres fruitiers et forêts, en tant qu'elles sont exceptées par la loi agraire en vigueur et appartiennent à des personnes physiques.

Des lois spéciales, prises même par dérogation à l'article 19, détermineront les modalités de l'expropriation des biens conventuels.

Les lois promulguées jusqu'à ce jour sur le rachat de propriétés emphytéotiques ou l'exemption de charges d'amodiation ou de jouissance sont considérées comme non contraires à la Constitution (1).

120. Le Conseil d'État devra être institué une année au plus tard après l'entrée en vigueur de la Constitution.

Lors de la première organisation du corps, la nomination des conseillers d'État s'opèrera par décret rendu sur décision du conseil des ministres.

121. Le privilège électoral des îles d'Hydra, Spetzai et Psara est maintenu jusqu'à l'année 1944, où s'achèvera un centenaire depuis son octroi par l'Assemblée du 3 septembre.

(1) *Déclarations interprétatives :*

1) Ne rentrent pas dans les dispositions du § 5, 2 : a) les melonnières; b) les terres réservées à la culture du tabac dans la Macédoine orientale et la Thrace, dont les surfaces exceptées sont réglées par une loi. D'après le sens réel de ce passage, l'exception de 300 stremmes s'opère en une seule fois sur les domaines appartenant par divis à plusieurs propriétaires.

2) L'article 119 s'applique également aux emphytéotes amodiateurs et jouissants de Corfou et Leucade, pour la libération des propriétés emphytéotiques, amodiées et autres des charges perpétuelles qui les grevent et au sujet desquelles existent des lois spéciales, et ce jusqu'à ce qu'il soit statué sur les demandes faites ou à introduire.

3) Dans la disposition de l'avant-dernier paragraphe est comprise aussi la loi sur la caisse des anciens combattants de Crète, qui peut être modifiée par une loi.

122. Les décorations grecques décernées jusqu'ici à des citoyens hellènes, ainsi que les autorisations d'acceptation de décorations étrangères par des citoyens hellènes, sont rapportées.

123. Dans un an à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution, devront avoir été votées par les corps législatifs, sur la proposition du gouvernement, les lois dont le vote est prévu par ses dispositions particulières.

124. Pour la première élection présidentielle qui aura lieu après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le trimestre fixé par l'article 67 pour la convocation de la Chambre courra à partir de l'organisation en corps du Sénat.

CHAPITRE XIV

DE L'AUTORITÉ ET DE LA MODIFICATION DE LA CONSTITUTION.

125. Seules les dispositions non fondamentales de la Constitution pourront être révisées au bout de cinq ans d'après la procédure suivante :

La proposition de révision, se référant à des dispositions déterminées de la Constitution, peut être soumise, soit à la Chambre, soit au Sénat. Elle doit tout d'abord être adoptée par les deux corps législatifs à la majorité absolue des suffrages. Au terme de trois mois, elle doit être adoptée en commun par les deux corps législatifs réunis à cet effet en Assemblée nationale, à la majorité des trois cinquièmes au moins du nombre total de ses membres.

L'Assemblée nationale est présidée par le président de la Chambre.

Les dispositions révisées entrent en vigueur aussitôt qu'elles sont publiées par le *Journal du gouvernement*.

L'Assemblée nationale peut soumettre à un plébiscite sa décision sur la révision. Dans ce cas les dispositions révisées entrent en vigueur si elles sont approuvées par le peuple.

126. La présente Constitution, telle qu'elle a été révisée et votée par la Chambre, entrera en vigueur dès qu'elle sera signée par le président de la République, le président de la Chambre et le président du Conseil.

127. La garde de la Constitution est confiée au patriotisme des Hellènes.

